

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 459-278-1919 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre.

n° 459-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 188

Vu le décret du 24 octobre 1919 inséré au Journal Officiel de la République Française du 8 novembre 1919 et portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre

Vu la circulaire ministérielle n° 3370 du 6 décembre 1919, prescrivant la promulgation dans la Colonie du décret susvisé
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 24 octobre 1919 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle et l'office national des mutilés et réformés de la guerre. Art. 2.— Le présent arrêté sera Communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, CARRON.**